

DECISION N° DEC-2025-010

3.3. Locations

Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition d'un terrain à la société Gruaz TP, situé dans le village d'entreprises du Grand Châble

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence en matière de zones d'activité économique ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 7 mise en place d'une stratégie de développement économique favorisant la création d'emplois ;

Vu la décision n° 2023-40 du 14 avril 2023 portant approbation de la convention de mise à disposition de terrains ;

Vu la décision n° 2024-129 du 09 décembre 2024 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de terrains à la société Gruaz TP, situés dans le village d'entreprises du Grand Châble ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_2041014_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver les conventions de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu le projet d'avenant n° 2 annexé à la présente décision ;

Considérant :

- Que les travaux d'aménagement de la Zone d'Activité Economique (ZAE) de Beaumont n'ont pas encore démarré ;
- Que la société GRUAZ TP est en attente de la validation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Présilly pour exercer son activité de concassage sur la ZAE des Grands Prés ;
- Qu'il convient de prolonger la durée de la convention de mise à disposition d'un terrain sis Village d'Entreprises du Grand Châble à la société GRUAZ TP ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition d'un terrain d'une superficie d'environ 1 000 m², situé au nord de la parcelle B0278, dans le village d'entreprises du Grand Châble, pour une redevance annuelle de 5 507,60 € H.T., à la société Gruaz TP, jusqu'au 30 avril 2025, tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : de rappeler que les recettes seront inscrites au budget principal – exercice 2025 – chapitre 75 – autres produits de gestion courante.

Article 3 : de signer ledit avenant et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 18 février 2025
Le Président, Florent BENOIT

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 24/02/2025
et publiée électroniquement le 24/02/2025



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



**Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition
d'un terrain à la société Gruaz TP,
situé dans le village d'entreprises du Grand Châble**

Entre

La Communauté de Communes du Genevois, représentée par son Président **Monsieur Florent BENOIT**, dûment habilité à signer le présent avenant par décision n° DEC-2025-010 du 18 février 2025, ci-après désignée « **La Communauté de Communes** »,

Et

La Société JEAN GRUAZ ET FILS, société par actions simplifiée, identifiée sous le numéro SIREN **429 534 589** au **RCS de Thonon-les-Bains**, dont le siège social est au 286 route d'Annemasse, 74160 BEAUMONT, représentée par son dirigeant **Monsieur Stéphane GRUAZ**.

Préambule,

Les travaux d'aménagement de la zone n'ayant pas commencé, les parties conviennent de prolonger la convention d'occupation.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article unique : Objet de l'avenant

La convention de mise à disposition conclue le 24 avril 2023 pour une durée d'un an soit jusqu'au 24 avril 2024, est modifiée selon les conditions suivantes au motif de « l'article 3 :

- **Prolongation de la durée de la mise à disposition jusqu'au 30 avril 2025.**

Toutes les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Fait à Archamps, en deux exemplaires originaux et paraphés,

Pour la Communauté de Communes du Genevois
Le Président, Florent BENOIT
Le

Pour Jean Gruaz et Fils
Le Dirigeant, Monsieur Stéphane GRUAZ
Le